

**CONVENTION D'ASSURANCE
DE CAUTIONNEMENT
DE BAUX D'HABITATION**

**CONVENTION D'ASSURANCES DE CAUTIONNEMENT
DES BAUX D'HABITATION.**

La présente Convention est conclue entre :

L'Union Mutualiste MFPrécaution

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 508 400 629
Soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité
Dont le siège social est sis 28 rue Basfroi, 75011 PARIS
Représentée par Mr Philippe ANTOINE, Président,

Ci-après désigné le Garant,

D'une part

Et

La Mutuelle MSPP (Mutuelle des Sapeurs Pompiers de Paris),

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 391 036 183
Soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité
Dont le siège social est sis 104, Avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre
Dénommée ci-après la Mutuelle Souscriptrice
Représentée par Mr Philippe ANTOINE, Président,

Ci-après désigné la Mutuelle souscriptrice,

D'autre part

La présente Convention est régie par les dispositions qui suivent.

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES	4
<i>CHAPITRE 1 : Objet de la Convention et définitions</i>	4
<i>CHAPITRE 2 : Date d'effet, durée et résiliation de la Convention</i>	5
<i>CHAPITRE 3 : Objet et conditions d'attribution de la garantie</i>	7
<i>CHAPITRE 4 : Base de calcul des cotisations</i>	12
<i>CHAPITRE 5 : Cotisations</i>	12
<i>CHAPITRE 6 : Conditions de règlement de la garantie – Recouvrement contre le Membre Participant</i>	13
<i>CHAPITRE 7 : Obligations du Membre Participant</i>	14
<i>CHAPITRE 8 : Obligations de la Mutuelle Souscriptrice-</i>	14
<i>CHAPITRE 9 : Dispositions financières</i>	16
CONDITIONS PARTICULIERES	18

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : Objet de la convention et définitions

Article 1 – Définitions

Le **Membre Participant** est le membre de la Mutuelle Souscriptrice ayant contracté un bail pour un local à usage d'habitation cautionné par le Garant. Il est nommé le Locataire ou le Preneur. Le **second locataire** est le cosignataire du bail d'habitation. Il est nommé le Co-locataire ou le Co-preneur. Ils sont ensemble nommés indifféremment Les preneurs ou les Locataires.

Le **Bénéficiaire** est la personne physique ou morale, propriétaire et bailleur de locaux à usage exclusif d'habitation et bénéficiant de la caution du Garant. Il est également dénommé **Propriétaire** ou **Bailleur**. Le bénéficiaire recevra les prestations versées par le Garant en cas de réalisation du risque.

Le **Loyer** est le prix de la location des locaux comprenant, outre le loyer principal, les charges et taxes récupérables sur le preneur.

Le **Bail** est le contrat précisant les obligations réciproques du propriétaire et du preneur. Il est nécessairement écrit.

Le **Sinistre** est l'événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre des garanties du présent contrat.

Le **Terme impayé** est le loyer impayé après la date d'exigibilité des loyers prévue par le bail.

Le **Dépôt de Garantie** est la somme prévue par le bail pour garantir l'exécution des obligations locatives du preneur. Elle correspond en général à un mois de loyer en principal.

La **Date d'entrée dans les lieux** est la date prévue par le bail pour l'entrée du preneur dans le logement. Si cette date n'est pas mentionnée dans le bail, on retiendra en son lieu et place la date de signature du bail.

Article 2 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est d'accorder la caution du Garant aux Membres de la Mutuelle Souscriptrice, en garantie des conséquences financières qui peuvent surgir dans le cadre des rapports locatifs par suite de la défaillance du preneur dans le paiement du Loyer au Bailleur.

CHAPITRE 2 : Date d'effet, durée et résiliation de la Convention

Article 3 – Date d'effet, durée et résiliation de la Convention

Le contrat prend effet à la date définie aux Conditions Particulières.

La convention est souscrite pour une durée de 12 mois, renouvelable ensuite par tacite reconduction à chaque échéance, sauf dénonciation par la Mutuelle Souscriptrice ou le Garant, moyennant un préavis de DEUX mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Résiliation de la convention

Outre la dénonciation à l'échéance annuelle prévue à l'article précédent, la convention peut être résiliée dans les cas et conditions ci-après.

4.1 Par le Garant

La convention peut être résiliée en cas de :

- défaut de paiement des cotisations visées à l'article 15 des Conditions Générales ci-après et conformément à la procédure décrite à l'article L221-8 du Code de la Mutualité.
- non acceptation de la révision annuelle des cotisations prévue à l'article 16 des Conditions Générales ci-après.

4.2 Par le souscripteur

La convention peut être résiliée en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Mutuelle Souscriptrice à la demande de son mandataire judiciaire.

4.3 De plein droit

La convention peut être résiliée en cas de retrait de l'agrément du Garant par l'Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution (article L.211-9 et L.212-16 du Code de la Mutualité).

Article 5 – Conséquences de la résiliation de la convention

5.1 Effet de la dénonciation ou de la résiliation

Les Membres Participants ne peuvent plus solliciter la caution du Garant à compter de la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation de l'adhésion à la convention.

Les dossiers pour lesquels, au jour de la dénonciation ou de la résiliation de l'adhésion, « l'engagement de caution sous conditions mentionné à l'article 9 des Conditions Générales » n'a pas encore été délivré, seront refusés.

Les dossiers qui, au jour de la résiliation, auront donné lieu à l'émission de « l'engagement de caution sous conditions » précité pourront être cautionnés sous réserve que le dossier complet soit reçu par MFPrécaution au plus tard dans les trois mois suivant la date d'émission de l'engagement sous condition.

5.2 Sort des dossiers déjà cautionnés

En vertu de l'article 2298 du Code Civil, le Garant ne peut opposer aux Bénéficiaires la résiliation de la présente Convention.

En conséquence, la Mutuelle Souscriptrice s'engage irrévocablement à :

- laisser au Garant la gestion de tous les dossiers en cours ;
- régler les cotisations afférentes aux garanties en cours au jour de la résiliation jusqu'à la fin desdites garanties.

CHAPITRE 3 : Objet et conditions d'attribution de la garantie

Article 7 – Objet de la garantie

Le Garant s'engage à payer au Bénéficiaire aux lieu et place du Preneur les loyers impayés dans les limites et pour la durée maximum indiquées par la présente convention.

La garantie accordée par le Garant est un engagement de caution solidaire régi par les articles 2288 et suivants du Code Civil et par l'article L111-1 du Code de la Mutualité.

Le Garant renonce au bénéfice de discussion et de division.

La garantie est limitée à un montant maximum équivalent à trente-six fois le loyer mensuel. Pour le calcul de cette limite, on se référera au montant du Loyer indiqué dans le contrat de bail.

Ne sont pas garantis :

- les frais que pourrait engager le propriétaire contre le Preneur pour parvenir soit au paiement des sommes dues soit à la libération définitive des locaux.
- les frais de gestion incombant au propriétaire c'est-à-dire les frais de correspondance et de mise en demeure.

Article 8 – Conditions d'obtention de la garantie

Le Garant ne délivre sa garantie que dans la mesure où les critères ci-après mentionnés sont respectés. **En outre, il se réserve le droit de ne pas cautionner certaines opérations qui répondent à ces critères mais qui présentent des risques de nature juridique ou financière trop importants.**

A cet effet, il s'appuie sur l'étude des documents juridiques et financiers fournis par le Membre Participant dans le cadre de la constitution de son dossier de caution.

8.1 Critères relatifs au Membre Participant

Les conditions relatives au Membre Participant permettant l'ouverture du droit au cautionnement sont déterminées dans les règlements de la Mutuelle des Sapeurs-Pompiers de Paris.

8.2 Critères relatifs au bien loué

La caution est accordée pour la prise à bail d'un **bien à usage exclusif d'habitation**.

Le montant du loyer mensuel ne doit pas dépasser un maximum de 1 300 euros. Ce plafond passe à un maximum de 1 500 euros en Ile de France.

Les locaux accessoires au bien à usage d'habitation (garage, cave, parking...) entrent dans le champ d'application du cautionnement à la condition qu'ils soient donnés à bail par le même contrat que le bien à usage d'habitation. Ils ne peuvent pas faire l'objet, à eux seuls, de la garantie.

Le bien donné à bail doit être situé **dans le périmètre géographique défini aux Conditions Particulières**.

Le bien à usage d'habitation doit être la **résidence principale du Membre Participant**.

Est également considéré comme résidence principale du Membre Participant, le logement pris à bail durant la durée de la formation initiale obligatoire faisant suite à une promotion par concours.

Le Garant ne cautionne qu'une seule location par Membre Participant.

Sont exclus :

- la location de biens à usage d'habitation autres que les immeubles par nature (exemple : mobil home,...)
- les locations de bien à usage professionnel, industriel ou commercial même s'ils sont liés au local d'habitation.

8.3 – Critères financiers d'évaluation des conditions de solvabilité

Les revenus du preneur doivent couvrir au **moins 2,5 fois** le montant du loyer.

Pour le calcul de ce rapport, **il est tenu compte des revenus et charges du conjoint aux conditions suivantes :**

- le conjoint devra signer le contrat de location en qualité de second locataire;
- dans le contrat de location, devra figurer une clause de solidarité entre les co-preneurs pour toute la durée du bail.

On entend par « revenus » :

- les traitements ou salaires et les indemnités ou primes à caractère récurrent,
- les bénéfices industriels ou commerciaux, les bénéfices non commerciaux, les revenus locatifs ou fonciers (les co-preneurs exerçant une activité libérale, de commerçant ou d'artisan, doivent fournir leur dernière déclaration de revenus),
- les allocations familiales et les pensions alimentaires,
- les allocations logement ou l'aide personnalisée au logement.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce rapport :

- les traitements et salaires des agents contractuels de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou assimilé ayant moins de 5 ans de contrats,
- les salaires des personnes du secteur privé, lorsque leur contrat de travail est à durée déterminée,
- les indemnités chômage,
- le Revenu de Solidarité Active,
- les indemnités de toutes natures à caractère temporaire constitutives du revenu du foyer,
- les allocations (autres que les allocations familiales, allocations Logement et Aide personnalisée au logement mentionnées ci-dessus) liées aux ressources, comme les allocations jeune enfant, parentale d'éducation...

Article 9 – Formalités d'attribution de la caution – Constitution du dossier – Protection des données

9.1 - Formalités d'attribution de la caution – Constitution du dossier

Pour bénéficier de la caution, le Membre Participant contacte la Mutuelle souscriptrice. La Mutuelle souscriptrice, après une vérification sur déclaration du respect des conditions d'adhésion, adresse au Membre Participant sa confirmation qu'il pourra bénéficier de la caution MFPrécaution sous réserve :

- de la fourniture d'un dossier dont les pièces sont conformes à la présente convention,
- du respect des conditions de validité posées par la présente convention.

Elle informe à cette occasion le membre participant des conditions du traitement de ses données à caractère personnel (au titre de l'article 13 du RGPD).

La Mutuelle souscriptrice joint à sa confirmation précitée les pièces suivantes :

- le bulletin d'adhésion du Membre Participant à la présente convention,
- la notice d'information.

La Mutuelle souscriptrice transmettant elle-même le dossier de demande de caution à son Membre Participant, elle dispense le Garant de vérifier :

- la qualité du Membre Participant,
- que celui-ci remplit les conditions posées par la Mutuelle Souscriptrice pour bénéficier de la caution.

S'il s'avère, postérieurement à l'émission de l'engagement de caution, que le preneur n'est pas Membre participant de la Mutuelle Souscriptrice, ou qu'il ne remplissait pas les conditions imposées par la Mutuelle pour bénéficier de la caution, la Mutuelle Souscriptrice en assumera la responsabilité en appelant, en recouvrant et en reversant les cotisations dues.

Constitution du dossier

Le Membre Participant retourne au siège de la Mutuelle Souscriptrice un dossier composé des éléments suivants :

- le bulletin d'adhésion,
- copie des trois derniers bulletins de salaires (à défaut, une attestation de l'administration employeur précisant le traitement annuel) de l'adhérent et du co-demandeur, et dernier avis d'imposition adhérent et co-demandeur,

- copie du bail d'habitation ou de la proposition de l'agence précisant les nom et adresse du bailleur, l'adresse du logement, le loyer mensuel charges comprises et le montant du dépôt de garantie et la date d'entrée dans les lieux,
- derniers relevés de comptes bancaires adhérent et co-demandeur,
- justificatif émanant de l'administration employeur précisant le lieu de la première affectation ainsi que la date de prise de fonction,
- jugement de divorce ou requête conjointe en cas de séparation,
- attestation précisant la non éligibilité au dispositif d'Action Logement (garantie VISALE) pour le membre participant âgé de 30 ans ou moins et pour son conjoint (le cas échéant).
- toute pièce complémentaire demandée par le garant qui lui serait nécessaire pour l'analyse de la demande.

La Mutuelle Souscriptrice transmettra le dossier à MFPrécaution.

9.2 – Protection des données personnelles

La Mutuelle Souscriptrice et le Garant déterminent ensemble les finalités et les moyens du traitement, ils sont responsables conjoints de traitement, et s'engagent à respecter les dispositions réglementaires prévue par le RGPD et la loi Informatique et Liberté. Le cas échéant, ils se portent mutuellement assistance pour remplir leurs obligations envers les personnes concernés, particulièrement pour répondre aux demandes d'exercice de droit et réagir aux problématiques de violations de données.

Concernant la Mutuelle Souscriptrice le traitement est basé sur l'exécution du contrat entre la Mutuelle Souscriptrice et les membres participants. Concernant le Garant, le traitement est basé sur l'exécution du contrat d'une part entre le Garant et la Mutuelle souscriptrice, d'autre part entre le garant et le Bénéficiaire.

Les membres participants sont informés de ce traitement, selon les modalités prévues par les articles 12 et 13 du RGPD et 48 de la loi Informatique et Libertés, lorsqu'ils sont en relation avec la mutuelle souscriptrice et signalent leur intérêt pour les services du garant et en particulier lors de la constitution du dossier.

La Mutuelle souscriptrice a désigné un DPO au sein de la Direction Générale de la MSPP : dpo@mspp75.fr et le garant en la personne de Magali BÉROUD : infodonneespero@mfpredcaution.fr

En pratique, ce sont les points de contact à privilégier :

- si l'un ou l'autre des responsables de traitement reçoit une demande d'exercice de droit (quelle qu'elle soit) destinée à l'autre partie,

ou bien

- si l'un ou l'autre des responsables de traitements est victime d'une violation de données susceptible d'avoir des conséquences pour l'autre partie.

Dans les deux cas, les informations doivent parvenir à l'autre partie dès que possible.

Article 10 – Etude du dossier – Notification de la décision

10.1 Etude du dossier par MFPrécaution

A réception du dossier complet, MFPrécaution vérifie le respect des conditions de la présente convention.

10.2 Notification de la décision

Lorsque le dossier est conforme, MFPrécaution :

- établit l'engagement de caution qui sera adressé directement au propriétaire-bailleur (ou à son mandataire),
- avertit parallèlement par courrier le Membre Participant,
- informe la Mutuelle Souscriptrice de sa décision.

Quand le dossier n'est pas recevable, MFPrécaution :

- informe de son refus le Membre Participant et le propriétaire-bailleur,
- informe la Mutuelle Souscriptrice de sa décision,
- motive son refus.

Article 11 –Date d'effet, durée de l'attribution de la garantie

L'attribution de la caution prend effet à la demande de l'émission de l'engagement de caution.

La durée de la caution est limitée **aux trente-six premiers mois** du bail à compter de la date de l'émission de l'engagement de caution.

Sont couverts les termes impayés intervenus :

- **postérieurement à la date d'entrée dans les lieux et à la date d'émission de l'engagement de caution,**
- **dans les trente-six premiers mois du bail à compter de la date d'émission de l'engagement de caution.**

Ces conditions sont cumulatives.

Article 12 – Cessation de la garantie

L'engagement de caution est donné pour une durée ferme de trente-six mois à compter de la date de l'émission de l'engagement de caution. Le Membre Participant ne peut demander la résiliation de cet engagement que dans les cas suivants :

- résiliation du bail d'habitation à la demande du Membre Participant et sur présentation d'une attestation du propriétaire certifiant que le preneur est à jour dans le paiement des loyers,
- fourniture par le Membre Participant :

- d'une attestation du propriétaire par laquelle celui-ci certifie les éléments suivants :

- que le preneur est à jour dans le paiement des loyers,
- qu'il renonce expressément à la caution de MFP Précaution.

➤ de l'état des lieux de sortie.

La garantie peut prendre fin également :

- dans le cas où il y aurait départ inopiné du Preneur sans respect du préavis contractuel, la caution garantira les loyers correspondant au délai de préavis tel que fixé par la loi dans la limite **de trois mois de loyer sous déduction du montant du Dépôt de garantie** ;
- dans le cas du décès du Preneur, au jour du décès,
- dès la reprise des lieux effectuée par huissier.

La perte de qualité de Membre Participant par démission ou radiation n'est pas une cause de cessation de la garantie.

CHAPITRE 4 : Base de calcul des cotisations

Article 13 – Assiette des cotisations

L'assiette de cotisation est déterminée lors de l'octroi de la caution.
Elle est constituée par le Loyer annuel tel que défini à l'article 1 des Conditions Générales.

CHAPITRE 5 : Cotisations

Article 14 – Paiement de la cotisation par la Mutuelle Souscriptrice

La Mutuelle Souscriptrice est seule responsable du paiement des cotisations.

Les cotisations sont appelées auprès de la Mutuelle souscriptrice.
Pour chaque adhérent au contrat, la cotisation est calculée par l'application du taux défini aux Conditions Particulières appliquées à la base de calcul des cotisations telle que définie à l'Article 13 ci-dessus.

La cotisation annuelle due par la Mutuelle Souscriptrice, somme de l'ensemble des cotisations individuelles dues au titre de ce contrat, est à régler à terme échu en 1 versement annuel au plus tard un mois et cinq jours suivant la fin de l'exercice civil. Le calcul de chaque versement annuel est effectué sur la base du groupe couvert lors de l'exercice écoulé.

Pour les entrées et sorties intervenues dans le groupe couvert au cours de l'exercice, il est appliqué un prorata temporis mensuel, tout mois entamé étant compté pour un mois entier au titre de la cotisation due.

Article 15 – Défaut de paiement des cotisations

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 14, MFPrécaution envoie une mise en demeure par lettre recommandée à la Mutuelle souscriptrice.

Faute de paiement dans un délai de QUARANTE JOURS à compter de l'envoi de cette même lettre, le contrat est résilié automatiquement, sans pour autant libérer la Mutuelle Souscriptrice du paiement de l'intégralité des cotisations dues jusqu'à la fin des garanties accordées aux Membres Participants.

Article 16 – Révision des cotisations

Le ou les taux de cotisation définis aux Conditions Particulières sont révisables lors de chaque renouvellement annuel de la garantie, en fonction des résultats du contrat et des caractéristiques de la population couverte.

Dans le cas où une nouvelle tarification serait établie par le Garant, elle serait notifiée à la Mutuelle Souscriptrice QUATRE MOIS avant la date prévue pour le renouvellement.

<h2>CHAPITRE 6 : Conditions de règlement de la garantie – Recouvrement contre le Membre Participant</h2>

Article 17 – Mise en œuvre de la garantie

En cas de terme impayé, le Propriétaire adresse au Preneur une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception. Le propriétaire communique au Garant :

- copie de la mise en demeure,
- un décompte précis des sommes restants dues au jour de la déclaration.

La déclaration de sinistre est alors constituée.

Le propriétaire précise au Garant la nouvelle adresse du Preneur en cas de déménagement.

A la demande du Garant, il fournit copie du bail d'habitation signé.

Dans les quinze jours de la réception de la déclaration de sinistre, le Garant paie au Propriétaire le montant total des impayés.

Après chaque paiement, le propriétaire doit faire parvenir au Garant une quittance et la copie de l'accusé de réception de la mise en demeure qu'il a adressé au Preneur. A défaut, le Garant est en droit de retarder le règlement du sinistre suivant jusqu'à réception de la quittance sans que ce retard puisse donner lieu au décompte d'intérêts de retard ou à l'attribution d'une quelconque indemnité.

Article 18 – Recouvrement

Le Garant est subrogé dans les droits du bailleur et pourra, le cas échéant, se retourner sans délai contre le Preneur.

Le Garant recouvre contre le Preneur les sommes payées au propriétaire par toute voie de droit de son choix.

Le Garant effectue également le recouvrement contre les éventuelles autres cautions. Le Propriétaire fournit au Garant à sa demande :

- les engagements de caution,
- les coordonnées des cautions et leurs justificatifs de ressources.

CHAPITRE 7 : Obligations du Membre Participant

Article 19 – Remboursement des sommes versées au Bénéficiaire

Le Membre Participant s'engage à rembourser à MFPrécaution l'intégralité des sommes payées au bénéficiaire en exécution de la présente convention.

CHAPITRE 8 : Obligations de la Mutuelle Souscriptrice

Article 20 – Paiement des cotisations d'assurance

La Mutuelle s'engage à régler les cotisations appelées au titre de la présente.

Article 21 – Information des Membres Participants

La Mutuelle Souscriptrice s'engage à informer les Membres Participants de l'existence de la présente garantie.

Article 22 – Article supprimé (Mise à disposition de fichiers)

CHAPITRE 9 : Dispositions financières

Article 23 Comptes de résultats

Le compte de résultats du contrat est établi à la fin de chaque exercice sur le modèle suivant.

	Débit		Crédit
D1	Chargements de gestion	C1	Cotisations
D2	Règlements de sinistres		
D3	Provisions de sinistres constituées au 31 décembre de l'exercice	C2	Provisions de sinistres constituées
		C4	Produits financiers crédités au contrat
D6	Prélèvement pour marge de solvabilité		
D8	Report du solde débiteur de l'exercice précédent restant après mise en jeu de la Provision		Recours

	d'égalisation		
D9	Sous-total débit	C6	Sous-total crédit
Solde créditeur SC ou solde SD			

Les provisions de sinistres (C2 et D3) se décomposent en provisions pour sinistres à payer et provisions pour sinistres tardifs (survenus mais non encore déclarés).

Les produits financiers (C4) sont calculés sur la base de l'encours moyen des provisions nettes de réassurances constituées par le Garant.

Le prélèvement pour marge de solvabilité (D6) est égal à 0,2% de la base de l'encours moyen des provisions nettes de réassurance constituées par le Garant.

Le solde créditeur (SC) est égal à la différence entre le sous total crédit (C6) et le sous total débit (D9) lorsque cette différence est positive.

Le solde débiteur (SD) est égal à la différence entre le sous total débit (D9) et le sous total crédit (C6) lorsque cette différence est positive.

Article 24 Provisions d'égalisation

Une provision d'égalisation propre au contrat est constituée qui est, à la clôture de chaque exercice :

- alimentée à raison de 80% du solde créditeur (SC) du compte de résultats tel qu'établi à l'Article 24,
- créditée des produits financiers calculés sur la base de l'encours moyen du Fonds,
- débitée, dans la limite de sa valeur, du solde débiteur (SD) du compte de résultats défini à l'Article 24.

Si la provision d'égalisation ne permet pas d'absorber l'intégralité du solde débiteur, la perte résiduelle est reportée au débit du compte de résultat de l'année suivante (rubrique D8).

La Provision d'égalisation est constituée dans la limite de 50% des cotisations de l'exercice.

Lorsque cette limite est atteinte, la Provision n'est plus alimentée et le montant correspondant au 80% du solde créditeur du compte de résultats est restitué à la Mutuelle Souscriptrice, sous la forme d'une participation aux bénéfices.

Article 25 Conséquences de la résiliation du contrat

Le compte de résultat du dernier exercice est établi conformément à l'Article 24. A la clôture de chacun des cinq exercices suivants, un compte de résultat est établi pour prendre en compte les sinistres déclarés tardivement et suivre la liquidation des prestations en cours. Il comporte au crédit les rubriques C2, C4, C5, et C6, et au débit les rubriques D2, D3, D7, D8 et D9 du compte défini à l'Article 24.

Au terme de cette période de cinq ans, la différence entre le montant de la Provision d'égalisation et la perte résiduelle à reporter est calculée. Si cette différence est positive, le montant correspondant est payé au nouvel assureur du contrat, dans le cas contraire aucun versement n'est effectué.

Fait à Paris, en deux exemplaires

Le

Pour la Mutuelle Souscriptrice
Le Président de la Mutuelle

P. ANTOINE

Pour le Garant
Le Vice-président en charge de la
Continuité de MFPrécaution

S. AUTRAN

CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes conditions particulières s'appliquent en référence aux Conditions Générales référencées ci-dessus.

Article 1 – Taux de Cotisation :

Le taux de cotisation au titre du présent contrat est fixé à **2,86 %** des assiettes de cotisations des Membres Participants adhérents au contrat.

Les assiettes de cotisations sont définies à l'Article 13 des Conditions Générales.

Les frais de gestion sont couverts par un prélèvement sur les cotisations, appelé chargement de gestion, dont le taux ci-dessus tient compte. Ce prélèvement s'élève à 9,5% des cotisations.

Article 2 – Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 – Critères relatifs aux Membres participants

Les conditions relatives au Membre Participant permettant l'ouverture du droit au cautionnement sont déterminées dans les règlements de la Mutuelle des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 4 – Lieu de situation du bien loué

Pour l'application des dispositions de l'article 8.2 des conditions générales, la caution ne couvre pas les réalisations immobilières hors du territoire métropolitain et hors des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Article 5 – Affectation professionnelle ou séparation du Membre Participant :

Pour l'application de l'article 8.1 des Conditions Générales, les conditions relatives à l'affectation professionnelle ou à la situation familiale du Membre participant permettant l'ouverture du droit au cautionnement sont déterminées par la Mutuelle souscriptrice dans son règlement.

La mutuelle souscriptrice s'engage à obtenir l'accord formel du garant avant toute modification de son règlement modifiant les conditions d'ouverture et d'accès à la caution pour ses adhérents. Le garant disposera, à réception de la demande de la Mutuelle souscriptrice, d'un délai de 15 jours ouvrés pour se prononcer sur les nouvelles dispositions.

En cas d'accord du garant sur les nouvelles conditions, une copie de la partie de son règlement concernant la caution locative devra lui être adressée pour être annexée à la présente.